



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté permanent n° 18/2022
interdisant le prélèvement d'eau
aux poteaux d'incendie**

LE MAIRE DE RIVARENNES

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2224-7-1 et L.2224-12-1,
- Vu le Contrat de délégation de service public d'eau potable ;
- Vu le règlement du service de distribution d'eau potable ;
- ✓ Considérant que les agents du délégataire en charge de l'exploitation du service public d'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux et les bouches incendie, ce qui nuit au rendement du réseau ;
- ✓ Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ;
- ✓ Considérant que le prélèvement d'eau sur les poteaux ou les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux ou les bornes incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la Commune de Rivarennes,
Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

ARTICLE 2 : Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

.../...

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-4 8 ° du Code Pénal).

ARTICLE 3 : Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau ou à la borne incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau d'incendie à la date de l'infraction

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Rivarennnes.

ARTICLE 7 :
Madame le Maire de Rivarennnes, Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Azay-le-Rideau, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS.

Fait à Rivarennnes, le 07 avril 2022

Le Maire,



Agnès BUREAU